Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Gaspésie
Québec

PLAN D'AFFECTATION DE L'EXCÉDENT FINANCIER ACCUMULÉ NON AFFECTÉ
PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES (PSOC)

RAPPEL DE LA RÈGLE ADMINISTRATIVE

Selon la *Convention de soutien financier 2015*-2018[1] prolongée par le MSSS jusqu'au 31 mars 2026 et le cadre normatif du PSOC (2023), un organisme communautaire ne doit pas présenter un excédent financier accumulé non affecté supérieur à 25 % de ses dépenses annuelles.

En complément, le cadre régional de financement des organismes communautaires de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine permet à un organisme propriétaire de ses locaux de conserver une réserve mobilière / immobilière supplémentaire correspondant à 25 % de ses dépenses annuelles. Le total de la réserve mobilière et immobilière, ainsi que du surplus cumulé non affecté, ne doit pas dépasser 50 % des dépenses annuelles de l'année financière de référence.

EXCÉDENT FINANCIER NON AFFECTÉ	AFFECTATIONS ACCEPTABLES
L'excédent financier non affecté est celui pour lequel aucune finalité précise n'est associée. Il représente le solde de l'actif net (surplus cumulé non affecté) qui n'a pas été investi dans les immobilisations ou qui n'a pas été réservé à d'autres fins en lien avec la mission de l'organisme.	• Renouvellement d'équipement • Achat d'immobilisations • Améliorations locatives* • Projet ponctuel à réaliser à court terme et défini précisément, par exemple : Activités promouvant le développement de services et la saine gestion administrative : formations, anniversaire de fondation, mise à jour des politiques de l'organisme, activité collective de réflexion, activités de reconnaissance des employés et bénévoles, outils de promotion / sensibilisation, etc. D'autres situations peuvent également être considérées acceptables pour le CISSS à la suite de l'analyse de la justification.
RÈGLES D'AFFECTATIONS	**AFFECTATIONS QUI SONT CONSIDÉRÉES NON ACCEPTABLES**
• S'inscrire dans un temps bien défini • Être réaliste en fonction du montant du surplus • Ne pas engendrer une dépense récurrente	Affectations qui impliquent une récurrence et qui sont reliées au fonctionnement courant (exemple: salaire), projet qui n'est pas en lien avec la mission ou qui n'est pas conforme au Cadre normatif du PSOC. D'autres situations possibles à la suite de l'analyse de la justification.

*** Veuillez transmettre les documents par courrier électronique à** : psoc.cisssgaspesie@ssss.gouv.qc.ca avec vos documents de reddition de comptes annuelle; veuillez joindre la résolution du conseil d'administration entérinant le plan d'affectation

PLAN D'AFFECTATION – SECTIONS À COMPLÉTER

Situation financière de l'organisme pour l'exercice financier *(selon vos états financiers de l'année de référence)*

Nom de l'organisme :	
• **(A) Dépenses annuelles :**	
• **(B) Montant de surplus accumulé non affecté en fin d'année + réserve mobilière / immobilière (s'il y a lieu); exclure le rehaussement de l'année en cours :**	
• **(B/A) % de l'excédent financier accumulé :**	

[1] Les documents de référence concernant le PSOC sont disponibles en ligne sur le site web du CISSS

Utilisation prévue de l'excédent financier accumulé supérieur à 25 % des dépenses annuelles (ou supérieur à 50% pour les organismes propriétaires de leurs locaux)

Montant affecté	***Nature de l'affectation (objectif et précisions sur l'affectation)***	***Échéancier d'affectation*** *(date prévue du décaissement)*

Précisions Affectation « Projet ponctuel »

- Les inclusions de salaires peuvent être autorisées à l'affectation « Projet ponctuel », mais il doit s'agir ici uniquement d'heures contractuelles liées au projet, avec durée déterminée et indiquée et ce, afin d'éviter que l'affectation de masse salariale ne soit une affectation récurrente;
- La « cotisation volontaire de l'employeur » au fonds de pension (ex. rachat d'années antérieures au régime de retraite) des employés est acceptable dans la mesure où elle implique un montant ponctuel, n'implique aucune dépense récurrente pour l'organisme par la suite et aucune augmentation subséquente des cotisations de l'employeur par la suite.

Précisions Affectation « *Améliorations locatives »

- Pour les organismes locataires, une affectation d'origine interne en améliorations locatives pourrait être admissible pour autant qu'elle est en cohérence avec la mission globale de l'organisme, les besoins de sa population desservie et en bénéficie l'organisme et ses membres et non le propriétaire de l'immobilisation.

Autres précisions « Informations »

- L'organisme doit s'assurer de faire le suivi des affectations et d'être en mesure d'en présenter l'état d'avancement. Une affectation d'origine interne ne devrait pas se prolonger dans le temps sans justification. Le PSOC se réserve le droit de questionner l'organisme qui reconduit une même affectation sur plusieurs années afin de s'assurer que les sommes prévues et résiduelles sont utilisées conformément aux objectifs visés et à sa mission globale, et d'en refuser l'admissibilité advenant qu'elle ne contrevienne au cadre normatif PSOC ou à la Convention de soutien financier à laquelle l'organisme est tenu.

Une saine pratique de gestion requiert qu'un organisme attribuant un montant en masse salariale dans le cadre d'un projet ponctuel fasse une réflexion sur leur capacité d'absorber ces coûts dans le cadre de sa planification financière régulière, s'il souhaite pérenniser ce projet.